

décision, après un débat d'une durée raisonnable et après que les opinions ont été émises de part et d'autre.

Le gouvernement a la responsabilité et le mandat de gouverner et de présenter au Parlement les mesures qu'il croit devoir faire adopter dans l'intérêt national, et il lui incombera de répondre au peuple de sa négligence ou de sa lenteur à faire approuver son programme législatif.

Même si je reconnais au Parlement le droit inaliénable d'étudier, de critiquer ou de modifier les mesures qui lui sont présentées, il s'agit de concilier ces deux impératifs qui ne s'excluent pas nécessairement, et je crois que les changements proposés dans les quatrième et cinquième rapports du comité spécial de la procédure permettront justement d'utiliser à meilleur escient le temps nécessairement limité, durant une session, sans priver les députés, spécialement ceux de l'opposition, de leur droit, d'ailleurs incontesté, de discuter et de critiquer les propositions du gouvernement, aux divers stades et plus particulièrement lors de l'étude en comité des prévisions budgétaires et de la grande majorité des projets de loi. Ce faisant, on pourra faire un examen plus détaillé, plus constructif et plus efficace, dans des conditions beaucoup plus propices.

● (4.20 p.m.)

Il faut reconnaître que le volume et la complexité des affaires publiques ne peuvent qu'augmenter, au cours des années, et prendre de plus en plus le temps de tout Parlement tout en reconnaissant que le droit illimité de débattre et de discuter toutes les questions est un luxe que nous ne pouvons plus nous permettre, car cela peut constituer une barrière, voire même un empêchement à l'examen ordonné et légitime des affaires du pays.

Ceux qui sont ici depuis quelques années savent jusqu'à quel point l'opposition ne s'est pas contentée de critiquer et de s'opposer, mais a délibérément fait de l'obstruction systématique à l'adoption de certains projets de loi qui ont éventuellement reçu l'assentiment de la majorité des députés, et ce après des répétitions et des pertes de temps qui n'ont réussi qu'à diminuer l'efficacité et le prestige du Parlement.

Il est reconnu que des propositions ou des projets de loi du gouvernement peuvent être amendés ou améliorés par les suggestions des députés, à la Chambre ou en comité. D'ailleurs, le gouvernement ne doit pas s'attendre à obtenir un blanc-seing, mais il doit être prêt à justifier ses mesures, à les amender ou même à les retirer au besoin; cependant, cela ne se produit pas normalement à la suite de

débats interminables et sans cesse répétés. Aucune assemblée législative ne peut se mettre dans une position où la prise d'une décision peut être retardée indéfiniment.

Les députés de l'opposition ont soutenu que le gouvernement avait actuellement d'autres moyens à sa disposition pour limiter les débats. En effet, la question préalable, dont l'effet est de concentrer la discussion sur la motion principale, ne veut pas dire, en pratique, que la durée du débat sera substantiellement réduite. Au fait, cette motion peut être débattue et les restrictions qui ont trait à son application font qu'elle est très rarement employée et peu commode. Cette méthode a été employée, par exemple, en 1955, lors de l'étude d'une loi relative au ministère de la Production de la défense et elle n'a eu aucun effet sur la durée des discussions.

Mais le moyen le plus connu, même s'il est rarement employé, est celui qui est communément appelé la «loi de la clôture», laquelle n'a été employée que 16 fois, depuis son adoption, en 1913. Cette façon de limiter la durée des débats est maintenant empreinte d'un caractère qui la rend d'avance odieuse dans notre pays, même si elle est employée fréquemment au Royaume-Uni, dans des conditions un peu différentes. C'est un moyen difficile d'application qui exige un avis et une motion spéciale. L'expérience de 1956 a démontré jusqu'à quel point les débats sur la procédure peuvent se prolonger lorsqu'un tel moyen est proposé. Il est aussi appliqué lorsqu'une difficulté se présente et que le débat est devenu souvent violent et que les esprits sont échauffés.

Il est employé pour mettre fin à un débat particulier ou à l'étude d'une motion, alors qu'il faut plutôt prévoir un temps raisonnable pour chaque étape d'un projet de loi. L'article relatif à la loi de la clôture existe toujours, comme l'a dit le chef de l'opposition (M. Stanfield), mais je prétends que l'expérience a démontré que ce moyen ne constitue pas une solution pratique pour le gouvernement ou même une protection suffisante des droits de l'opposition.

En 1956 et en d'autres occasions, la Chambre a soulevé des questions importantes sur l'interprétation de cet article, qui ne stipule pas clairement quelles motions sont visées par une proposition particulière tendant à mettre fin à un débat. Il s'agit donc d'une méthode peu pratique, d'usage difficile et qui ne résout aucunement la difficulté de planifier l'année ou le calendrier parlementaire. Le leader de l'opposition (M. Stanfield) a souligné, mardi, dans son discours, qu'il doit y avoir des limites à la discussion, et je cite:

Il faut que le temps consacré à la discussion au Parlement demeure inscrit dans les limites raisonnables.

[M. Forest.]